

## **GE\_GERICHTE DAS/204/2018 vom 9. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_204\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_204_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/204/2018 du 9 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/204/2018 del 9 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi par une personne ayant qualité pour recourir à l'encontre d'une décision de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, le recours est recevable (art. 450 al. 1, al. 2 ch. 1 et al. 3 et 450b al. 1 CC; 53 al. 1 et al. 2 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ).

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 1.3**

Le recourant sollicite tout d'abord son audition par la Chambre de surveillance. Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice.

- 5/8 -

C/17464/2016-CS Dans le cas d'espèce, il n'y a aucune raison de déroger à ce principe dans la mesure où la cause est en état d'être jugée, le dossier étant complet. Cette conclusion sera dès lors rejetée.

#### **E. 2.1**

Depuis le 1er janvier 2013, la rémunération du curateur est réglée par l'art. 404 CC. A teneur de cette disposition, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée; l'autorité de protection fixe la rémunération et tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1, 1ère phrase et al. 2 CC; REUSSER, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 2014 no 7 ad art. 404 CC). A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E1 05.15 ci-après : RRC) fixe le tarif horaire d'un curateur privé professionnel pour la gestion courante à 200 fr. pour un avocat ou un notaire, à 120 fr. pour un juriste, un huissier judiciaire ou une fiduciaire, et à 150 fr. pour un avocat collaborateur. Le Tribunal peut, selon les circonstances appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le Tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC). Enfin, selon l'art. 425 al. 1 CC au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et le cas échéant, les comptes finaux. L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes

finaux de la même façon que les rapports et comptes périodiques (al. 2). Sur la base du résultat des contrôles, l'autorité accorde son approbation ou la refuse. L'approbation ou le refus peuvent ne concerner qu'une partie des comptes ou du rapport. L'approbation n'emporte en principe pas d'effet juridique à l'égard des tiers. Elle ne constitue pas non plus une décharge de responsabilité (VOGEL, Basel Kommentar, op. cit., n. 11 ad art. 415 CC). Cependant, l'approbation des comptes ou des rapports confère à ces documents une valeur probante accrue. L'autorité de protection ayant estimé que les actes d'assistance personnelle, de gestion du patrimoine et de représentation du mandataire étaient justes et appropriés, on présumera qu'ils sont corrects (ROSCH, Comm.Fam Protection de l'adulte 2013 n. 22 ad art. 425).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le recourant fait toute une série de remarques relatives au libellé du rapport final de la curatrice, tant dans le cadre du rapport social que du rapport financier. Ses remarques n'ont toutefois aucun impact sur l'appréciation du travail effectué par la curatrice en sa faveur. En particulier, toutes les remarques entrent dans le cadre des rapports difficiles entretenus par le recourant avec la curatrice dès le début de son mandat quand bien même il l'avait choisie lui-même. D'autre part, l'activité de la curatrice est documentée par deux classeurs fédéraux de pièces produits. Il n'appartient pas à la Cour de revoir l'ensemble de cette activité en l'absence de critique précise emportant conséquences potentielles pour

- 6/8 -

C/17464/2016-CS la personne bénéficiaire de la curatelle. Dans cette mesure, la décision d'approbation du rapport et des comptes doit être confirmée. S'agissant de la rémunération de la curatrice, contestée par le recourant, le Tribunal de protection a admis le nombre d'heures facturées par elle consacré au mandat et le tarif horaire proposé de 150 fr./l'heure. S'agissant de ce dernier point tout d'abord, force est d'admettre qu'à défaut de motivation du Tribunal quant à la raison pour laquelle il se serait écarté du tarif officiel, le tarif applicable à l'activité de gestion courante de la curatrice non juriste, doit être assimilé au tarif pratiqué pour les fiduciaires, soit un taux de 120 fr./l'heure. La décision sera corrigée dans ce sens. S'agissant du nombre d'heures effectuées, le dossier contient un time-sheet précis de l'activité développée par la curatrice en faveur du recourant durant la période d'activité qui a été la sienne. Aucun élément ne permet de considérer que les activités relatées dans le time-sheet produit seraient fictives ou n'auraient pas été effectuées. En particulier, il ressort clairement du dossier que le mandat exercé, du fait notamment de la personnalité du recourant et de la situation confuse qui était la sienne, a nécessité une activité hors norme et excédant l'ordinaire. Le médecin même du recourant ayant été entendu par le Tribunal de protection, a confirmé d'ailleurs que le recourant avait des difficultés avec la mesure, quel que soit le curateur qui l'exerçait, ce qui a généré des intenses échanges de courriers entre le recourant et la curatrice. Par conséquent, le nombre d'heures facturées ne prête pas le flanc à la critique. Dès lors, et conformément à ce qui a été retenu ci-dessus, le montant total des honoraires sera fixé à 8'040 fr.

### **E. 2.3**

La décision du Tribunal de protection de mettre ces honoraires conjointement et solidairement à la charge du recourant et de son père sur la base de l'engagement pris par celui-ci d'assumer ces frais si son fils ne le pouvait pas ne prête pas le flanc à la critique. En effet, c'est uniquement sur la base de l'engagement en question que le Tribunal de protection

a accédé à la demande du recourant de se voir désigner un curateur privé en lieu et place des curateurs étatiques désignés précédemment, sachant qu'un curateur privé devait être rémunéré par celui qui en bénéficiait, respectivement par celui qui s'engageait à en assumer les coûts. Nul ne soutient, et à raison, que le curateur aurait dû exercer son activité gratuitement. Au vu du caractère exceptionnel de l'activité tel que relevé plus haut, le père du recourant ne peut se prévaloir du devis provisionnel fixant le montant des honoraires à 12'000 fr. pour deux ans, tarif usuel pour un dossier sans particularités.

Par conséquent, le recours sera partiellement admis en ce sens que le montant des honoraires est arrêté à 8'040 fr. et rejeté pour le surplus.

### **E. 3**

Dans la mesure où il succombe partiellement, A\_\_\_\_\_ supportera la moitié des frais de la procédure dont le solde sera laissé à la charge de l'Etat de Genève

- 7/8 -

C/17464/2016-CS (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci sont fixés à 400 fr. et compensés par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 200 fr., le solde de l'avance de frais sera restitué à A\_\_\_\_\_. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/17464/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 9 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/904/2018 rendue le 26 mars 2018 par le Tribunal de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17464/2016-1. Au fond : Annule la décision entreprise en tant qu'elle fixe à 10'180 fr. les honoraires de C\_\_\_\_\_. Arrête lesdits honoraires à 8'040 fr. Confirme la décision attaquée pour le surplus. Fixe les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ pour moitié et les compense dans cette mesure avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Le surplus d'avance de frais en 200 fr. est restituée à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.